21 rue Foch
VIALLA & DOSSA
NOTAIRES

# Transmission d'entreprise – dispositif Dutreil

16 octobre 2017

## Le Pacte Dutreil : Quelques rappels en matière de transmission de l'entreprise familiale

### Quelques données

**3** Plus de 60 000 transmissions d'entreprises (à titre onéreux et à titre gratuit) sont réalisées chaque année selon le rapport d'information du Sénat en date du 23 février 2017.

**5** Selon ce même rapport, **« 83% »** des entreprises transmises représentent des **transmissions familiales**.

Le coût fiscal confiscatoire qui résultait encore récemment d'une transmission à titre gratuit de l'entreprise familiale, entrainait fréquemment la disparition de l'exploitation. L'importance des frais et droits de mutation à titre gratuit dus par l'entrepreneur et/ou ses descendants obligeait souvent le chef d'entreprise à distribuer l'intégralité de ses résultats et de ses réserves, à l'encontre de toute politique de développement économique, et aboutissant parfois même à la liquidation de la société transmise.

Conscient de ce phénomène, le gouvernement a mis en place un régime de faveur en matière de transmission d'entreprise familiale, permettant ainsi de pérenniser l'activité, tout en associant progressivement les héritiers à l'entreprise.

Aujourd'hui, le « pacte Dutreil » est « l'outil » indispensable à la transmission d'une entreprise familiale. Sous certaines conditions, ce dispositif permet aux entreprises individuelles ou aux titres de société d'exploitation, de bénéficier d'une **réduction de base imposable de 75%** en cas de transmission à titre gratuit.

# Les conditions d'application du régime

## Une activité éligible

### Les sociétés d'exploitations

Peu importe la forme sociale, toute société ayant **une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**, peut bénéficier de l'exonération partielle.

### Les entreprises individuelles

Une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, peut également bénéficier du régime de faveur, mais fait toutefois l'objet de conditions légèrement différentes même si l'esprit du texte reste identique.

## Un engagement collectif de conservation

### …d'une durée minimale de deux ans

Les parts ou actions transmises doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de **deux ans**. Cet engagement est pris par le **donateur** avec au moins un autre associé.

### …portant sur au moins 34% des titres

Cet engagement doit porter sur **au moins 34% des titres de la société.** A ce titre, le donateur peut tout à fait engager 33% ou plus, tandis que l'autre associé (souvent également membre de la famille), n'engage quant à lui que 1% des titres.

### Une fonction de direction

L'un des associés signataire de l'engagement collectif, ou l'un des enfants donataires, doit, **pendant** toute la durée de l'engagement collectif, et pendant **les trois années qui suivent** la date de la transmission, exercer « **effectivement** » une fonction de direction (Président, gérant, cogérant, DG…).

Toutefois, lorsque le donateur exerce une fonction de direction dans la société et qu'il détient à lui seul ou avec les membres de sa famille au moins 34% des titres, depuis plus de deux ans, l'engagement collectif peut être « **réputé acquis** ». Dans cette situation, aucun engagement collectif n'est impératif, et les donataires s'engagent dès la donation à conserver à leur tour individuellement les titres reçus pour une durée de quatre ans.

## Un engagement individuel de conservation

Une fois l'engagement collectif arrivé à son terme, chaque enfant donataire s'engage individuellement à conserver les titres reçus par donation pendant une **durée de quatre années**.

Ce n'est qu'aux termes de l'engagement individuel de conservation que le bénéfice de l'exonération partielle sera définitivement acquis.

Le **non-respect** de l'une ou l'autre des conditions est sanctionné par la **déchéance du dispositif** de faveur, ce qui implique la régularisation des droits de donation injustement exonérés, majorés d'un intérêt de retard au taux de 0,4% par mois.

La somme de ces engagements que constitue le Pacte dutreil, implique donc de **l'anticipation** de la part du chef d'entreprise et de ces conseils, et une certaine stabilisation de la détention capitalistique à transmettre.

Auteur : Thomas **RIGAL**
Service droit des affaires
Office Notarial VIALLA & DOSSA

# La portée du régime de faveur

## Une transmission familiale fiscalement favorisée

### Une exonération partielle de 75%

Le pacte Dutreil permet au donateur de bénéficier d'une exonération partielle de **75% de l'assiette taxable**. En d'autres termes, une société valorisée à 5 M € ne serait taxable que sur 1,25 M €.

### Application des abattements fiscaux en matière de mutation à titre gratuit

Cette première exonération se cumule avec l'abattement en ligne directe en matière de mutations à titre gratuit. Chaque enfant bénéficie d'un **abattement de 100 000 € par parent** en cas de donation. Cet abattement n'est toutefois renouvelable que tous les 15 ans. Toute somme excédant cet abattement est ensuite soumise aux droits de donation.

### Un dispositif compatible avec une donation démembrée

Il est également possible de prévoir une donation de la **nue-propriété** seulement des titres, le donateur s'en réservant alors l'usufruit. Pour rappel, la valeur de la nue-propriété est fonction de l'âge de l'usufruitier. Une transmission en nue-propriété aura pour effet de réduire l'assiette taxable aux droits de mutation à titre gratuit à hauteur de la seule nue-propriété transmise (à l'exclusion donc de l'usufruit réservé par le donateur). Seule la nue-propriété entrera dans la base imposable.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété, les **pouvoirs de l'usufruitier** devront être statutairement **limités** aux simples décisions d'affectation des bénéfices.

### Une réduction de droits

Enfin, toute transmission réalisée en **pleine propriété** avant les **70 ans** du donateur peut également bénéficier d'une réduction de droits **de 50%**. Cette réduction de droits s'applique après application de l'ensemble des dispositifs évoqués.

## La fin des engagements de conservation

Une fois le ou les engagements individuels de conservation arrivés à leur terme, les donataires retrouvent leur possibilité de **céder** leurs titres reçus lors de la donation ayant bénéficié du dispositif Dutreil.

A ce titre, le pacte Dutreil est donc tout à fait compatible avec une stratégie de « **donation-cession** ». Réaliser la donation avant la cession à titre onéreux, permettra de « purger » tout ou partie de la plus-value latente sur les titres.

## Le différé fractionné du paiement des droits

Selon la valorisation de la société, les droits de mutation à titre gratuit peuvent restés importants alors même que la transmission est placée sous le régime de faveur. L'administration fiscale autorise, sous certaines conditions, le donateur et les donataires de **différer le paiement** des droits pendant **5 ans** et de le **fractionner** ensuite pendant **10 ans** (*moyennant un taux d'intérêt et une garantie d'un même montant*).

Conseil : Qu'il s'agisse d'une transmission effective de l'entreprise familiale au profit d'un enfant repreneur, ou d'une opération de donation-cession en cas de reprise par un tiers, le pacte Dutreil est aujourd'hui la pierre angulaire d'une transmission optimisée. Mais comme toute optimisation, **l'anticipation** est **impérative**. Le Chef d'entreprise et ses conseils doivent anticiper une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit des années à l'avance. Il est souvent opportun de signer un ou plusieurs engagements collectifs **à titre conservatoires** sans même réaliser la transmission. L'objectif est de se ménager des solutions pour le jour J, et de ne pas se retrouver face à une porte fermée à double tour le jour où la transmission devra être réalisée.

# La transmission en chiffre

M. et Mme DUPONT ont créé à 50/50 une société informatique en 1990 évaluée aujourd'hui à 5 millions d'euros. Agés de 53 et 55 ans, ils souhaitent transmettre la moitié de leur titre en nue-propriété et l'autre en pleine propriété à égalité entre leurs deux enfants Pierre et Pauline, qui souhaitent tous deux reprendre l'affaire familiale.

## Hypothèse « avec » pacte Dutreil

**Valeur société : 5 M €**

Valeur transmise en pleine propriété : 2,5 M €
Valeur de la nue-propriété transmise (50%) : 1,25 M €
*Valeur de l'usufruit réservé (50%) : 1,25 M €*

Part pour chaque enfant :
En pleine propriété : 1,25 M €
En nue-propriété : 625 000 €
Total : 1 875 000 €

Exonération partielle Dutreil – 75% :
En pleine propriété : - 937 500 €
En nue-propriété : - 468 750 €

**Base taxable : 468 750 €**

Abattement en ligne directe :
-100 000 € (père)
-100 000 € (mère)

**Reste taxable : 268 750 €**

Droits de mutation à titre gratuit : 50 138 €

Réduction de 50% droits pour la fraction des titres donnés en pleine propriété :
Réduction de droits : - 15 625 €

**Droits de mutation à titre gratuit : 34 513 €**
(Soit 69 026 € pour les deux enfants)

Représentant **1,38%** de la valeur de la société.

## Hypothèse « sans » pacte Dutreil

**Valeur société : 5 M €**

Valeur transmise en pleine propriété : 2,5 M €
Valeur de la nue-propriété transmise (50%) : 1,25 M €
*Valeur de l'usufruit réservé (50%) : 1,25 M €*

Part pour chaque enfant :
En pleine propriété : 1,25 M €
En nue-propriété : 625 000 €
Total : 1 875 000 €

**Base taxable : 1 875 000 €**

Abattement en ligne directe :
-100 000 € (père)
-100 000 € (mère)

**Reste taxable : 1 675 000 €**

**Droits de mutation à titre gratuit : 388 424 €**
*(Soit 776 848 € pour les deux enfants)*

Représentant **15,52%** de la valeur de la société.

Thomas **RIGAL**
Service droit des affaires
Office notarial VIALLA & DOSSA
Montpellier, 21 Rue Foch

21 rue Foch
VIALLA & DOSSA
NOTAIRES